

**RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX**  
**DE LA**  
**BANQUE D'ÉCHANGES**  
**COMMUNAUTAIRES DE SERVICES**  
**(BECS)**

**MISE À JOUR : octobre 2004**

[www.selbecs.org](http://www.selbecs.org)

## CHAPITRE I

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : **Nom de l'organisme**

Dans le présent document intitulé RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE LA BANQUE D'ÉCHANGES COMMUNAUTAIRES DE SERVICES (BECS), le mot organisme désigne la BANQUE D'ÉCHANGES COMMUNAUTAIRES DE SERVICES (BECS).

Article 2 : **Siège social**

Le siège social de l'organisme est établi chez le membre de BECS dont le mandat est la coordination des services de BECS ou à toute adresse au Québec, désignée par le conseil d'administration.

Article 3 : **But de l'organisme**

Organisme à but non lucratif, BECS est un réseau communautaire d'échanges de services. Les objectifs de l'organisme sont de permettre à ses membres actifs d'offrir et de recevoir des biens et des services ainsi que de favoriser les liens d'entraide et de solidarité entre eux et avec les membres des organismes affiliés.

Article 4 : **Philosophie de l'organisme**

BECS est un organisme sans but lucratif qui subvient à ses besoins par la participation de ses membres à son développement.

Au sein de BECS, les services ont une valeur égale, i.e. une heure de service rendu égale une heure de BECS. Tout mercantilisme (la recherche d'un profit monétaire) est prohibé.

## CHAPITRE II

### LES MEMBRES

#### Article 5 : **Membre actif :**

##### 5.1 : Membre individuel actif :

Est membre individuel actif de l'organisme, toute personne âgée de quatorze ans et plus, sans égard à son lieu de résidence, qui:

- adhère à la philosophie de l'organisme,
- est enregistrée comme membre,
- s'est acquittée de la cotisation annuelle déterminée par le conseil d'administration.

Le membre individuel actif dispose d'un droit de vote à l'assemblée générale annuelle des membres.

##### 5.2 : Membre corporatif actif :

Est membre corporatif actif de l'organisme, tout organisme, sans égard à l'adresse de son siège social, qui:

- adhère à la philosophie de l'organisme,
- est enregistré comme membre,
- s'est acquitté de la cotisation annuelle déterminée par le conseil d'administration.

Le membre corporatif actif dispose d'un droit de vote à l'assemblée annuelle des membres.

##### 5.3 : Membre à vie :

Peut être membre à vie de l'organisme toute personne qui :

- adhère à la philosophie de l'organisme,
- s'est impliquée de façon exceptionnelle au sein de l'organisme,
- dont la candidature est recommandée par le conseil d'administration et entérinée par l'assemblée générale annuelle des membres.

Le membre à vie jouit des mêmes pouvoirs et prérogatives qu'un membre individuel actif, bien qu'il soit exonéré du paiement de la cotisation annuelle.

##### 5.4 : Membre affilié :

Est membre affilié toute personne répertoriée comme membre actif d'un organisme affilié par entente spécifique avec BECS.

Le membre affilié a accès aux échanges de services et de biens entre les membres, à l'exclusion de tout autre droit ou prérogative, sans devoir acquitter la cotisation annuelle d'adhésion à BECS.

#### Article 6 : **Liste des membres**

La personne responsable des listes tient à jour une liste des membres actifs de l'organisme et des organismes affiliés.

#### Article 7 : **Démissions**

Tout membre peut démissionner en avisant le/la coordonnateur/trice des services de l'organisme, sans remboursement de la cotisation annuelle. La démission prend effet immédiatement.

Article 8 : **Exclusion**

Le conseil d'administration peut exclure temporairement ou définitivement un membre actif pour tout motif jugé suffisant. La décision d'exclure un membre actif se prend par un vote à majorité simple du conseil d'administration.

Un membre expulsé ou suspendu par le conseil d'administration peut faire appel de la décision, dans les 30 jours suivant la décision. Cette demande se fait auprès du comité d'appel de l'organisation composé de trois membres nommés par l'assemblée générale. Ce comité est décisionnel et doit entendre l'appel et rendre la décision dans un délai de 30 jours suite au dépôt de la demande écrite d'appel.

## CHAPITRE III

### LES ASSEMBLÉES DES MEMBRES

Article 9 : **Assemblée générale annuelle**

L'assemblée générale annuelle a lieu dans un délai d'au plus trois mois suivant la fin de l'exercice financier (soit le 31 août), à l'heure et à l'endroit à l'endroit au Québec fixés par le conseil d'administration.

Le/la président/e ou toute personne désignée par le conseil d'administration convoque l'assemblée générale au moins dix (10) jours avant la date de sa tenue, en avisant chacun des membres actifs.

Article 10 : **Assemblée spéciale**

Une assemblée spéciale des membres peut être tenue à la demande formelle du conseil d'administration ou d'un tiers des membres actifs de l'organisme. Elle a lieu à la date, à l'heure et à l'endroit au Québec fixés par le conseil d'administration.

L'objet de cette assemblée spéciale doit être précisé dans la convocation écrite adressée aux membres par le/la secrétaire, ou toute personne désignée par le conseil d'administration, au moins dix (10) jours avant la date de sa tenue. L'ordre du jour, détaillé et exhaustif, doit être joint à ladite convocation.

Article 11 : **Rencontres des membres**

Les rencontres des membres ont lieu aux dates, heures et endroits au Québec déterminés par le conseil d'administration.

Ces réunions ont pour unique objectif de faciliter les échanges entre les membres.

Article 12 : **Quorum**

L'assemblée générale annuelle et l'assemblée spéciale comprennent tous les membres actifs. Le quorum est fixé à quinze (15) membres actifs

Les résolutions sont adoptées par vote à la majorité simple des membres présents, à l'exclusion des modifications apportées aux règlements généraux dont le vote se fait à la majorité des deux tiers, sous réserve du quorum.

Article 13 : **Droit de vote**

Les membres actifs ont droit de vote à l'assemblée générale annuelle et à toute assemblée spéciale. Les membres n'ont droit qu'à un vote et ils ne peuvent voter par procuration. Les décisions sont prises à la majorité des voix. Le vote se prend à main levée, mais sur demande d'un membre, secondé par un deuxième membre, il se prend au vote secret. Le/la président/e de l'organisme a un second vote ou vote prépondérant en cas d'égalité seulement.

Article 14 : **Attributions de l'assemblée générale annuelle des membres**

L'assemblée générale annuelle des membres actifs de l'organisme détient le pouvoir d'orienter et de choisir les politiques et les programmes d'action de l'organisme. Elle a le pouvoir d'élire les administrateurs/trices de l'organisme et de juger de leurs actions, en fonction des objectifs de l'organisme. Elle peut offrir la possibilité de périodes de discussion sur des thèmes concernant l'organisme.

Article 15 : **Contenu de l'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle**

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle doit mentionner a minima les points suivants :

- adoption du budget annuel : états financiers et prévisions budgétaires
- adoption du rapport du Président/e et des propositions liées aux politiques et aux programmes d'action de l'organisme,
- ratification de l'adoption, abrogation ou modification de règlements généraux proposées par le conseil d'administration,
- présentation du bilan de l'année et du plan d'actions,
- élection des membres du conseil d'administration,
- élection de deux vérificateurs internes
- vœux et résolutions des membres au nouveau conseil d'administration.

## CHAPITRE IV

### Le Conseil d'administration (C.A.)

#### Article 16 : **Composition**

Le conseil d'administration (C.A.) est composé de sept (7) administrateurs/trices qui se répartissent les tâches selon leurs qualifications. La répartition comprend :

- le/la président/e,
- le/la vice-président/e
- le/la secrétaire,
- le/la trésorier/e
- trois ( 3) autres administrateurs/trices.

#### Article 17 : **Éligibilité**

Tout membre actif peut être élu comme administrateur pour une durée maximale de deux mandats consécutifs..

#### Article 18 : **Vacance**

Il y a vacance dans le conseil d'administration (C.A).lorsque:

- un/e administrateur/trice offre sa démission au conseil d'administration,
- un/e administrateur/trice cesse de posséder les qualifications requises,
- un/e administrateur/trice s'absente plus de trois (3) réunions consécutives, sans excuse valable. Dans un tel cas, il est réputé avoir démissionné,
- un administrateur/trice est exclu du conseil d'administration pour cause.

#### Article 19 : **Élections**

Les administrateurs/trices sont élu/e/s par l'assemblée générale annuelle pour un mandat de deux (2) ans. L'entrée en fonction prend effet lors de la nomination des membres du nouveau conseil d'administration.

S'il survient une vacance après la clôture de l'assemblée générale annuelle, le poste sera comblé par les membres du conseil d'administration en place jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Dans les années impaires, 3 postes d'administrateurs sont mis en élection et, dans les années paires, les 4 autres postes.

La mise en nomination des candidats se fait par proposition verbale d'au moins un (1) membre. S'il y a plus de candidatures que de sièges à pourvoir, on procèdera aux élections par scrutin secret. Les candidats sont élus à majorité simple. Si nécessaire, un autre tour de scrutin pourra être organisé, à l'issue duquel le candidat ayant recueilli le moins de votes sera éliminé et ce, jusqu'à ce que les postes soient comblés par des candidats ayant recueilli 50% des votes + 1 voix des membres présents.

Article 20 : **Les pouvoirs du conseil d'administration**

- 20.1 Le conseil d'administration exerce les pouvoirs et accomplit les actes prévus par les présents règlements et tous ceux que la loi lui permet dans l'intérêt de l'organisme.  
Il établit et maintient l'existence légale de l'organisme.
- 20.2 Il exécute les politiques établies par l'assemblée générale annuelle et, au besoin, les précise.
- 20.3 Il s'assure que les buts et objectifs de l'organisme soient atteints.
- 20.4 Il procure à l'organisme les moyens nécessaires pour fournir les services requis.
- 20.5 Il adopte un budget annuel et s'assure des fonds nécessaires pour faire fonctionner l'organisme et en assurer la stabilité financière. Il gère ces fonds de façon efficace. Les livres et états financiers sont vérifiés chaque année par deux vérificateurs nommés par l'assemblée générale annuelle.
- 20.6 Le conseil d'administration autorise la conclusion de contrats, de partenariats et autres engagements de l'organisme. Il coordonne les activités de l'organisme.
- 20.7 Les administrateurs exercent leurs fonctions sans recevoir de rémunération monétaire. Ils possèdent les mêmes droits que les membres actifs quant au principe d'échange de BECS : chaque heure consacrée à l'administration de BECS et au développement leur donne un crédit d'une heure BECS, à l'exclusion des heures de présence aux assemblées et rencontres des membres.
- 20.8 Le conseil d'administration se fait l'interprète de l'organisme auprès du public : toute communication publique qui prétend refléter le point de vue de l'organisme doit être approuvée par le conseil d'administration.
- 20.9 Il accepte les membres actifs de l'organisme.
- 20.10 Il établit l'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle.
- 20.11 Il constitue, au besoin, des comités de travail et leur délègue certains pouvoirs.
- 20.12 Les membres actifs nommés au sein des comités de travail sont rémunérés en vertu du principe d'échange de BECS, à l'exclusion de toute rémunération monétaire : chaque heure consacrée à l'administration de BECS ou au développement leur donne un crédit d'une heure BECS, à l'exclusion des heures de présence aux assemblées et rencontres des membres.
- 20.13 Il reçoit les recommandations des différents comités et en dispose.
- 20.14 Les comités de travail rendent compte régulièrement de leurs activités au conseil d'administration. Un comité a une durée de vie déterminée et relève en tout du conseil d'administration.
- 20.15 Amendements  
Le conseil d'administration peut proposer d'adopter, d'abroger ou de modifier tout règlement dans la poursuite des buts de l'organisme. Tout règlement ainsi adopté prend effet dès ratification par la prochaine assemblée générale annuelle ou une assemblée spéciale des membres.

Article 21 : **Assemblées du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que nécessaire, au moins quatre fois par année, incluant l'assemblée générale annuelle. Une réunion du conseil d'administration est convoquée par le/la président/e ou le/la secrétaire, soit sur réquisition du/de la président/e, soit sur demande de la majorité des administrateurs. L'avis de convocation peut être verbal et doit respecter un préavis d'au moins deux (2) jours avant l'assemblée. Si tous/toutes les administrateurs/trices du conseil d'administration sont présent/e/s et y consentent en adoptant en séance la résolution correspondante, une réunion peut avoir lieu sans avis préalable. Le quorum est de quatre (4) administrateurs/trices. Les questions soumises sont décidées à la majorité des voix, chaque administrateur/trice détenant un seul vote. Toute réunion ordinaire du conseil d'administration est ouverte aux membres actifs. Toutefois, ceux-ci n'ont pas droit de parole à moins d'être spécifiquement invités au conseil d'administration dans le cadre d'un point inscrit à l'ordre du jour. Ils n'ont pas le droit de vote. Le conseil d'administration peut, à l'occasion, tenir des réunions spéciales. Un sujet au cours d'une réunion ou lors d'une réunion spéciale doit se tenir à huis clos lorsque la réputation d'une personne est en cause.

Article 22 : **Communication entre les administrateurs**

Un ou plusieurs administrateurs peuvent, avec le consentement de tous les administrateurs de l'organisme, que ce consentement soit donné avant, pendant ou après la réunion, participer à une réunion du conseil d'administration à l'aide de moyens techniques tels que le téléphone, leur permettant de communiquer avec les autres administrateurs ou personnes participant à la réunion. Ces administrateurs sont en pareil cas réputés assister à la réunion, laquelle est alors réputée être tenue au Québec. Une réunion tenue en utilisant ces moyens techniques peut avoir lieu pour délibérer sur toute question incluant les fonctions réservées aux administrateurs. Un administrateur peut également dénoncer tout conflit d'intérêt au cours d'une telle réunion. Le secrétaire tient un procès-verbal de ces réunions et enregistre les dissidences conformément à la loi. La déclaration du Président et du secrétaire de la réunion sur la participation d'un administrateur à cette réunion vaut jusqu'à preuve du contraire. En cas d'interruption de la communication, la réunion demeure valide si le quorum est maintenu.

## CHAPITRE V

### LES ADMINISTRATEURS

Article 23 : **Désignation**

Le conseil d'administration doit, à la fin du mandat du/de la président/e désigner un/une nouveau/elle président/e, pour un mandat d'une année, ce mandat est renouvelable. Il est souhaitable que cette personne soit un membre du conseil d'administration précédent.

Article 24 : **Le/la président-e**

Cette personne préside toutes les assemblées du conseil d'administration Elle voit à l'exécution des décisions de l'assemblée générale annuelle et du conseil d'administration Elle s'occupe des relations extérieures et a une vue d'ensemble sur les activités à l'interne. Elle signe tous les documents requérant sa signature. Le Président est membre ex officio de tous les comités de travail.

Article 25 : **Le/la vice-président-e**

Cette personne exerce tous les pouvoirs du/de la président/e, en cas d'absence ou d'incapacité d'agir de celui/celle-ci.

Article 26 : **Le/la trésorier**

Cette personne est responsable de l'ensemble de la tenue comptable :

- elle est responsable de la tenue des livres de comptabilité de l'organisme et des prévisions budgétaires.
- à la fin de l'exercice financier, elle dresse un bilan qu'elle présente au conseil d'administration et à l'assemblée générale annuelle.
- elle présente au conseil d'administration un projet de prévisions budgétaires.
- elle est signataire des chèques.

Article 27 : **Le/la secrétaire**

Cette personne voit à la rédaction des compte-rendu des assemblées des membres et des réunions du conseil d'administration  
Elle est responsable des procès-verbaux, tient le registre des membres, en collaboration avec l'administrateur chargé de la base de données, voit à l'acheminement des avis de convocation.  
Elle a la garde de tous les livres, papiers, dossiers, sceaux, documents, etc., appartenant à l'organisation et de tous les livres exigés par la loi.

Article 28 : **Les autres administrateurs**

Les autres administrateurs s'occupent des dossiers qui leur sont délégués par le conseil d'administration.

Article 29 : **Responsabilité des administrateurs**

En aucun cas les administrateurs, individuellement ou collectivement, n'encourent quelque responsabilité personnelle que ce soit, tant envers l'organisme qu'envers les tiers, pour quelque raison que ce soit - incluant notamment les fautes et négligences de personnes avec qui les administrateurs auraient contracté, des erreurs de jugement ou de la négligence de la part des administrateurs - à moins que les administrateurs n'aient été malhonnêtes et n'aient commis des actes de nature frauduleuse, auquel cas les administrateurs coupables de tels actes encourent une responsabilité personnelle pour les dommages découlant de leur conduite malhonnête et frauduleuse.

## CHAPITRE VI

### DISSOLUTION

Article 30 : **Dissolution**

- 30.1 L'organisme ne peut être dissous que par le vote des deux tiers (2/3) des membres actifs de l'organisme présents à une assemblée spéciale convoquée dans ce but par un avis de trente (30) jours donné par écrit à chacun des membres.
- 30.2 Si la dissolution est votée, L'assemblée spéciale ainsi réunie doit charger son conseil d'administration de procéder à la dissolution et à l'abandon des lettres patentes selon les exigences de la loi.
- 30.3 En cas de dissolution de BECS, les membres du conseil d'administration de cet organisme conviennent que tous les biens meubles et immeubles, ou tout autre bien, soient cédés à un organisme affilié ou communautaire, par choix.